



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de parc résidentiel de loisirs avec la création
d'emplacements pour HLL »
sur le domaine du Manoir de Champvert situé sur la commune
des Vans (département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2707

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2707 déposée complète par la SARL du Manoir de Champvert le 6 août 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 25 août et 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la construction d'un parc résidentiel de loisirs comprenant la création d'emplacements pour 20 habitations légères de loisir (HLL) sur le domaine du Manoir de Champvert situé sur la commune des Vans (07) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 42. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements [...] d'habitations légères de loisirs* » ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la création :

- de 20 emplacements d'une superficie unitaire minimale de 200 m² pour des HLL en structure bois et sur pilotis, d'une surface de 30 à 50 m² ;
- d'une zone de stationnement comportant moins de 50 emplacements à l'entrée du domaine ;
- d'un nouvel accès, au sud depuis la route de la zone d'activités de Champ Vert.

CONSIDÉRANT que le projet concerne le domaine du Manoir de Champvert, espace déjà anthropisé comportant des bâtiments, une piscine, des aires de jeux, des voiries de desserte, dont la végétation fait l'objet d'un entretien régulier, et ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Vans approuvé en février 2020, qui a classé l'emprise du projet en zone UTg, à vocation d'accueil touristique où seuls les hébergements légers de loisirs et les équipements liés sont autorisés, et défini une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le maintien des terrasses naturelles végétalisées (faysses) et de la végétation existantes, garantissant la bonne insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées du projet seront collectées et traitées par le réseau d'assainissement collectif ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc résidentiel de loisirs avec la création d'emplacements pour HLL sur la commune des Vans (07) présenté par la SARL du Manoir de Champvert, objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2707, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03